

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
2 CHARLES III, 2023

Projet de loi 145

**Loi modifiant la Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui concerne les fenêtres sans danger pour les oiseaux**

M. C. Glover

Projet de loi de député

1^{re} lecture 31 octobre 2023

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1992 sur le code du bâtiment
en ce qui concerne les fenêtres sans danger pour les oiseaux**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 L'article 34 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(1.2) Le Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la présente loi est réputé inclure la norme A460 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception de bâtiments respectueuse des oiseaux*.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2023 pour des fenêtres sans danger pour les oiseaux*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour prévoir que le Règlement de l'Ontario 332/12 (Building Code) pris en vertu de la Loi est réputé inclure la norme A460 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Conception de bâtiments respectueuse des oiseaux*.